Décision n°000036/ARCOP/CRD du 14 Juillet 2026 sur la forme du recours la Société GI TECH I GAME INDIA PRIVATE LIMITED contre la Loterie Nationale du Niger, BP : 681 Niamey-Niger, TEL : (+227) 20 73 56 98, relatif à l'Avis d'Appel d'Offres International avec Préqualification n°001/2026/LONANI.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD),

Vu **la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;**

Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) du 28 Juillet 2023 ;

Vu l'Ordonnance n° 2023-01 du 28 Juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu la loi n° 2011-020 du 08 Août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 2011-37 du 28 Octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;

Vu la loi n° 2022-46 du 12 Décembre 2022, portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 Juillet 2018, portant code d'éthique et de déontologie des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;

Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 Septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2023-550/PRN/PM du 06 Juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 Août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 Septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2023-237/P/CNSP/PM du 23 Octobre 2023, portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;

Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 Avril 2025, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-329/PRN/PM du 03 Juillet 2025, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu le décret n° 2025-330/PRN/PM du 03 Juillet 2025, portant nomination des membres du Conseil National Régulation de la Commande Publique et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 novembre 2025 ;

Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 Juillet 2025, portant nomination du Président du Conseil National de la Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;

Vu le décret n°2026-057/PRN du 26 Janvier 2026, portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu la décision n° 002/ARCOP/P/CNRCP du 21 Novembre 2025, portant règlement intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la requête du Directeur Général de la société GI TECH I GAME INDIA PRIVATE LIMITED du 30 Juin 2026 ;

Vu la décision n° 00068/ARCOP/P/CNRCP du 13 Juillet 2026, portant désignation d'un président intérimaire du Comité de Règlement des Différends,

Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution des marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique à Niamey-Niger à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient **Messieurs : Adamou Ousseini**, président par intérim, **Habou Abdoulaye** et **Madame Aboubacar Zakary Safiatou**, tous membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique, assisté de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim,** Directeur de la Réglementation et des Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation des marchés publics, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

La Société GI TECH I GAME INDIA PRIVATE LIMITED, soumissionnaire, **Demanderesse,** d'une part ;

et

La Loterie Nationale du Niger, Autorité Contractante, **Défenderesse,** d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par lettre n°000556/LONANI/DG/DGP/SA du mercredi 24 Juin 2026, le Directeur Général de la Loterie Nationale du Niger (LONANI), Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au Directeur Général de la société GI TECH I GAME INDIA PRIVATE LIMITED, le rejet de son offre relative à l'Avis d'Appel d'Offres International susvisé, pour absence du formulaire ELI-1.1 portant sur les renseignements du candidat. En effet, explique-t-il, ce formulaire devait permettre notamment à fournir les informations concernant le statut juridique de la société ainsi que les documents attestant de son enregistrement légal.

Par lettre GITECH/LONANI/002/2026 du mercredi 1er juillet 2026, le Directeur Général de la Société GI TECH IGAME INDIA PRIVATE LIMITED a introduit un recours préalable pour contester le motif de rejet de sa candidature. Il soutient à l'appui de son recours que, d'une part, le formulaire invoqué pour écarter sa candidature permet juste de lire la nationalité de la société et le Registre de Commerce constitue la preuve, d'autre qu'il l'a produit dans son offre avec un numéro d'immatriculation et sur lequel il y est clairement mentionné que la société est de droit indien. Pour lui, la référence du critère 1.1 relatif à la *« Nationalité »* indiqué à l'article 4.5 des Instructions aux Candidats (IC) du dossier de Préqualification stipule que : *« Sous réserve des dispositions de l'article 5.1 des IS, un Candidat peut avoir la nationalité de tout pays. Un Candidat sera réputé avoir la nationalité d'un pays donné s'il y est constitué en société, ou enregistré, et soumis à son droit, tel qu'il ressort de ses statuts ou documents équivalents et de ses documents d'enregistrement. Ce*

critère s'appliquera également à la détermination de la nationalité des sous-traitants et fournisseurs du Marché »

Il fait observer que même si ce formulaire n'existe pas physiquement dans son offre, toutes les informations concernant la société notamment les documents attestant de son statut juridique sont fournis et que celle-ci est une société reconnue dans la sous-région, pour son expertise en matière de solution informatique, vérifiable à travers son site web : wwwgitechgames.com auquel il renvoie la LONANI pour plus de renseignement.

Il rappelle à la PRM, que s'agissant d'une procédure de Préqualification comme en l'espèce et conformément l'article 41 du CMP/DSP indique : *« L'examen de la préqualification des candidats s'effectue exclusivement en fonction de leur aptitude à exécuter le marché de façon satisfaisante selon les critères suivants* :

-les références concernant des marchés similaires en nature, en volume et en montant ;
-les effectifs ;
-les installations et le matériel dont les candidats disposent pour exécuter le marché ;
-la situation financière »

Selon lui, le motif invoqué pour écarter sa proposition est subjectif, en ce qu'il ne correspond à aucun élément des dispositions de l'article 41 suscité, et il a demandé à la LONANI de reconsidérer sa position en réexaminant son offre conformément aux critères définis dans le Dossier de Préqualification et le CMP/DSP.

Face au silence gardé par la LONANI sur son recours préalable, le Directeur Général de la SOCIETE GI TECH IGAME INDIA PRIVATE LIMITED a saisi le CRD par requête du reçue le mercredi 08 Juillet 2026.

En outre, ajoute-il, dans sa requête, d'une part, l'article 21 du dossier de préqualification prévoit la possibilité, pour la LONANI de demander des clarifications aux candidats concernant leurs offres, y compris les pièces manquantes, ce qu'elle n'a pas fait, d'autre part, il a constaté que depuis le dépôt de son recours préalable, le mercredi 1er Juillet 2026, il n'a reçu aucune réponse favorable.

C'est pourquoi, indique-t-il, conformément aux dispositions de l'article 186 du CMP/DSP : ***«*** *en l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrés pour présenter un recours devant le CRD »,* d'où cette saisine du CRD par requête reçue le mercredi 08 Juillet 2026, pour dit-il, un arbitrage indépendant.

RECEVABILITE DU RECOURS

Pour déclarer un recours recevable, le Comité de Règlement des Différends doit s'assurer de la réunion de deux (02) conditions cumulatives :

- l'application des règles du Code des marchés publics et des délégations de service public, dans la procédure dudit marché ;
- le respect, par le requérant, des règles de forme et de délai prévues par les textes en vigueur.

Compétence du Comité de Règlement des Différends

Relativement à la compétence du CRD, ce sont les articles 2, 3 et 4 du décret n°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public qui déterminent son application aux procédures de passation des marchés.

En effet, l'article 2 dudit Code définit les marchés publics en ces termes : « *Les marchés publics sont des contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services par :*

- *l'État ;*
- *les Collectivités territoriales ;*
- *les Établissements publics ;*
- *les Sociétés d'Etat et les Sociétés à participation financière publique majoritaire ;*
- *les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie ;*
- *les associations formées par une ou plusieurs des personnes morales de droit public ci-dessus citées ;*
- *les Autorités administratives indépendantes ;*

Ces personnes sont morales sont désignées par le terme « Autorités contractantes ».

Aux termes de l'article 3 du même code, « *les délégations de service public sont des contrats par lesquels une des personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'article précédent confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service… ».*

En outre, l'article 4 relatif aux marchés passés sous financement extérieur dispose : *« La passation, l'approbation, l'exécution, le règlement et le contrôle des marchés publics financés sur fonds extérieurs sont soumis aux dispositions du présent Code dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles des accords de financement… ».*

Au regard de cette prescription, c'est la convention de financement qui détermine laquelle, des procédures nationales ou du Bailleur est applicable à ces marchés.

Au sens des dispositions de l'article 2 du CMP/DSP, l'Avis d'Appel d'Offres International avec Préqualification susvisé et lancé par la Loterie Nationale du Niger qui est un Etablissement Public à caractère Industriel et commercial est soumis à l'application dudit Code.

Recours préalable

Le Code des marchés publics, en son article 185 dispose *:* « *Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au Comité de Règlement de Différends de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. (…).*
Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public… »

En l'espèce, la société GI TECH IGAME INDIA PRIVATE LIMITED a reçu de la LONANI la notification de rejet de son offre, le mercredi 24 Juin 2026. A compter du jeudi 25 Juin 2026, elle dispose de cinq (05) jours ouvrés pour exercer un recours préalable, soit jusqu'au mercredi 1er Juillet 2026 et elle l'a exercé le mercredi 1er Juillet 2026, soit dans le délai prescrit.

A compter du jeudi 02 Juillet 2026, la Loterie Nationale du Niger dispose également de cinq (05) jours ouvrés pour déposer un recours préalable, soit jusqu'au mercredi 08 Juillet 2026.

En plus, l'article 8 du décret n°2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends dispose : *« en l'absence de décision favorable ou en cas de silence gardé par l'Autorité contracte dans les cinq (05) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (03) jours ouvrés pour présenter un recours devant le CRD ».*

Recours devant le Comité de Règlement des Différends

L'article 186 du CMP/DSP indique qu'en l'absence de décision favorable dans les cinq (05) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (03) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 9 du décret 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2023 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui dispose : *« Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir :*

- *les nom et adresse du requérant ;*
- *l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs ;*
- *l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir ;*
- *la décision attaquée ;*
- *la copie du recours préalable, et, le cas échéant, la réponse de l'Autorité contractante.*

La requête est affranchie, sous peine d'irrecevabilité, d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur. Elle est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du CRD ».

S'agissant du recours devant le CRD, à compter jeudi 09 Juillet 2026, la Société GI TECH IGAME INDIA PRIVATE LIMITED dispose de trois (3) jours ouvrés, pour porter l'affaire devant ledit Comité, soit jusqu'au lundi 13 Juillet 2026 et elle a déposé son recours par requête reçue le mercredi 08 Juillet 2026, soit hors délai prescrit, en conséquence, ce recours prématuré.

En considération de ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer, irrecevable, le recours la Société GI TECH I GAME INDIA PRIVATE LIMITED contre la Loterie Nationale du Niger, pour non-respect des dispositions de l'article 186 du Code des marchés publics et des délégations de service public, relatives au délai de recours devant le Comité de Règlement des Différends.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ déclare, irrecevable en la forme, le recours le recours la Société GI TECH I GAME INDIA PRIVATE LIMITED contre la Loterie Nationale du Niger, relatif à l'Avis d'Appel d'Offres International avec Préqualification n°001/2026/LONANI ;

- ✓ dit, que cette décision est exécutoire, s'impose aux parties et à toutes les institutions, conformément aux textes en vigueur ;

- ✓ dit, que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à Société GI TECH I GAME INDIA PRIVATE LIMITED ainsi qu'à la Loterie Nationale du Niger, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et le site Web de l'ARCOP.

DONT ACTE EN EXPEDITION SUR SIX (6) PAGES
EN DEUX (2) EXEMPLAIRES
Fait et passé à Niamey-Niger
Les jours, mois et année sus indiqués

Le Secrétaire de séance

ELHADJI MAGAGI IBRAHIM